# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

## Fourniture d'étiquettes et planches d'étiquettes au profit du CHU de Bordeaux

---

**Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

**SOMMAIRE**


1 - Dispositions générales du contrat ..... 3
1.1 - Objet du contrat ..... 3
1.2 - Décomposition du contrat ..... 3
1.3 - Type d'accord-cadre ..... 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande ..... 3
2 - Pièces contractuelles ..... 3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 4
4 - Durée et délais d'exécution ..... 4
4.1 - Durée du contrat ..... 4
4.2 – Délai d’exécution et de livraison ..... 4
4.3 - Reconduction ..... 4
5 - Prix ..... 4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 4
5.2 - Modalités de variation des prix ..... 5
5.3 – Offres promotionnelles ..... 5
6 - Garanties Financières ..... 5
7 - Avance ..... 6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 6
8 - Modalités de règlement des comptes ..... 6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs ..... 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 6
8.3 - Délai global de paiement ..... 7
8.4 - Paiement des cotraitants ..... 7
9 - Conditions d'exécution des prestations ..... 7
10 – Protection de l’environnement et développement durable ..... 8
11 - Constatation de l'exécution des prestations ..... 9
11.1 - Vérifications ..... 9
11.2 - Décision après vérification ..... 9
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... 10
13 - Pénalités ..... 10
13.1 - Pénalités de retard ..... 10
13.2 - Autres pénalités spécifiques ..... 11
14 - Assurances ..... 11
15 - Résiliation du contrat ..... 11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ..... 11
15.2 – Changement d’approvisionnement en matière première ..... 12
15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 13
16 - Règlement des litiges et langues ..... 13
17 - Clauses complémentaires ..... 13
17.1 – Cession de l’accord-cadre : ..... 13
17.2 – Les données administratives ..... 14
17.3 – Stipulations relatives à l’application des conditions générales de ventes ..... 14
17.4 - Clause "bilan semestriel des prestations réalisées" ..... 14
17.5 – Clause ouverture catalogue ..... 15
17.6 – Clause évolution de gammes et technique : ..... 15
18 – Obligation d’égalité, de laïcité et de neutralité ..... 15
19 - Dérogations ..... 16

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture d'étiquettes au profit du CHU de Bordeaux

L'accord-cadre s'exécute au profit du CHU de Bordeaux (annexe 1 du CCAP).

Lieu(x) d'exécution :
Cette prestation est exécutée au profit du CHU de Bordeaux.
Les adresses de livraison seront définies lors de l'émission de chaque bon de commande

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| **01** | **Étiquette laboratoire :** |
| 1.1 | Etiquette de laboratoire 49 x 27 mm diamètre intérieur 76 mm – rouleau de 6.000 étiquettes |
| 1.2 | Etiquette de laboratoire 49 x 27 mm diamètre intérieur 25 mm – rouleau de 2.500 étiquettes |
| 1.3 | Etiquette de laboratoire 49 x 27 mm diamètre intérieur 25 mm – rouleau de 300 étiquettes |
| **02** | **Planches A4 d'étiquettes de feuilles pour imprimante laser – adhésive blanche.** |
| 2.1 | Planche A4 d'étiquettes adhésives blanches identification patient |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
Annexe 2 : Liste comptables assignataires – Trésoriers CHU de Bordeaux
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
Annexe 1 : Liste des Établissements du CHU de Bordeaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Annexe 1 du CCTP – Exemple étiquettes lot 2.1
- Questionnaire de Performance Environnemental (QPE)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le fichier d'éventuelles questions - réponses posées pendant la consultation.
- Catalogue prix fournisseurs

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

## 4.2 – Délai d'exécution et de livraison

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai est fixé à un maximum de trois semaines à compter de la date d'émission du bon de commande. Ce délai comprend la fabrication et la livraison. Il est indiqué dans le BPU et prévaut s'il est inférieur à 3 semaines.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des indices connus à la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules |
|---|---|
| 01 | Cn = 15.0% + 85.0% (010534587 (n) / 010534587 (o)) |
| 02 | Cn = 15.0% + 85.0% (010534587 (n) / 010534587 (o)) |
| 03 | Cn = 15.0% + 85.0% (010534587 (n) / 010534587 (o)) |
| 04 | Cn = 15.0% + 85.0% (010534587 (n) / 010534587 (o)) |
| 05 | Cn = 15.0% + 85.0% (010534587 (n) / 010534587 (o)) |

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé |
|---|---|---|
| 01 | 010534587 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie |
| 02 | 010534587 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie |
| 03 | 010534587 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie |

Les titulaires du marché s'engagent, sous peine de forclusion, à notifier leur tarif (ou leur nouveau barème) au pouvoir adjudicateur du CHU De Bordeaux avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord cadre ou marché subséquent par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h @chu-bordeaux.fr.

### 5.3 - Offres promotionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur du CHU de Bordeaux sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

## 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Depuis le 1er janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises dans le cadre des marchés publics. Cette obligation concerne les entreprises fournisseurs de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, quelle que soit leur taille. Veuillez trouver ci-dessous le mode d'emploi pour déposer vos factures en souplesse. Chorus Pro : mode d'emploi - francenum.gouv.fr Les factures doivent mentionner obligatoirement un numéro de bon de commande (engagement juridique) point d'entrée indispensable de notre système d'information financier et comptable. En l'absence de référence au numéro de bon de commande votre facture ne pourra être déposée sur Chorus et donc ne pourra être payée. Si vous n'avez pas de numéro de bon de commande, veuillez prendre directement contact avec la personne qui vous a passé commande, afin que vous soit communiquée une référence de

commande. Commande publique et facturation électronique : les principaux textes • Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics • Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique • Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique • Instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique • Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique • Article 93 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises • Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique Toute facture envoyée par e-mail ne sera pas traitée et donc pas payée.
Si vous n'avez pas de numéro de bon de commande, veuillez prendre directement contact avec la personne qui vous a passé commande, afin que vous soit communiquée une référence de commande.
Commande publique et facturation électronique : les principaux textes
• Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
• Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique
• Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
• Instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique
• Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique
• Article 93 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
• Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique

Toute facture envoyée par e-mail ne sera pas traitée et donc pas payée.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 823 00019 (CHU de Bordeaux)

### 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :
Cf. Annexe 1 au CCAP - Liste établissement CHU de Bordeaux

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes :
Les modalités de stockages et de conditionnement pour chacun des lots sont indiquées dans le CCTP.

Emballage :
Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.
Les conditions du type d'emballage sont décrites dans le CCTP.

Transport :
Frais de transport - Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS. Risques inhérents au transport - Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de désarrimage incombent au titulaire.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :
Par dérogation à l'article 21 du CCAG-FCS les conditions d'exécution sont : Les adresses sont définies lors de l'émission de chaque bon de commande. Les adresses de livraisons des échantillons à fournir sont en annexe : "Annexe 1 - du Règlement de Consultation (RC).

Minimum de commande :
Aucun minimum de commande n'est accepté. Toutefois, en cas de commandes multiples et rapprochées sur un même point de livraison, le fournisseur est autorisé à grouper les commandes pour livrer. En revanche, ladite livraison doit se faire dans les 10 jours ouvrables, à compter de la date de passation de la 1èrecommande émise.

## 10 - Protection de l'environnement et développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Par dérogation de l'article 16.2.1 du CCAG-FCS, le prestataire doit intégrer une démarche écoresponsable dans le cadre de l'exercice de sa mission en limitant l'impact environnemental, tant sur le plan de livraison que du transport des produits proposés.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les principes du développement durable et à minimiser l'impact environnemental lié à la fabrication, la livraison et l'utilisation de ses produits, conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques sectorielles.

Exigences environnementales :
Le titulaire doit garantir que :
- Les matériaux utilisés pour la fabrication des étiquettes (supports, encres, colles, etc.) sont, dans la mesure du possible, issus de ressources renouvelables, recyclées ou certifiées (ex : FSC, PEFC, EU Ecolabel, etc.).
- Les encres et colles utilisées sont exemptes de substances dangereuses pour l'environnement et la santé (conformément au règlement REACH et à la directive RoHS).
- Les étiquettes sont conçues pour être recyclables ou biodégradables, selon les normes en vigueur.
- Les emballages sont réduits au minimum et, si possible, réutilisables ou recyclables.

Gestion des déchets :
Le titulaire doit mettre en place une gestion responsable des déchets générés par la production et la livraison des étiquettes, en privilégiant le recyclage et la valorisation des déchets.

Transport et logistique :
Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Information et traçabilité :

Le titulaire doit fournir, sur demande, une déclaration environnementale des produits (fiche technique, analyse du cycle de vie, etc.) et justifier des mesures mises en œuvre pour respecter les exigences de la présente clause.

# 11 - Constatation de l'exécution des prestations

## 11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérification

**Natures des opérations :**
Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande.

**Frais de vérification :**
Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.
Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG FCS, la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date d'exécution.

**Présence du titulaire :**
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

**Déroulement des opérations de vérification :**
Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné effectue, au moment même de la fourniture et à la fin de l'exécution de service pour les prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, il notifie au titulaire dans un délai de 31 jours sa décision.
Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises à l'expiration du délai de 31 jours (le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations).
Pour les prestations liées à la collecte et au traitement, la fin de l'exécution s'entend après transmission du/des bordereau(x) de suivi des déchets (présentation des tickets de pesées). Sans présentation des documents les prestations ne seront pas considérées effectuées.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :
**Décision après les vérifications quantitatives :**
Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure d'achever les prestations dans un délai qu'il prescrit.
La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

**Décisions après les vérifications qualitatives :**
Conformément à l'article 29.2 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

**Admission :**
Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 31 jours à compter de

la transmission du livrable attendu pour correspondre au reporting mensuel et au dépôt des factures (cf. Clause « Contrôle de gestion » du CCTP).

**Ajournement :**
Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.
Conformément à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 31 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.
Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai défini dans l'accord-cadre vaut décision de rejet des prestations.
Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

**Réfaction :**
Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

**Rejet :**
Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet total ou partiel.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

| Pénalités | Occurrence | Valeurs (en € HT) | Précisions |
|---|---|---|---|
| Retard dans la remise du bilan semestriel | Journalière | 50,00 € | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Retard de livraison | Journalière | 50,00 € | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur |

### 13.2 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs (en € HT) | Précisions |
|---|---|---|---|
| Décollement des étiquettes (pour les lots 1.1 – 1.2 – 1.3) | Forfaitaire | 150,00 € | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité si les étiquettes proposées se décollent.<br>Cette pénalité se déclenche dans le cas où une même une série ou un lot de produit est concerné par un changement de colle ou autre malfaçon qui incombe au titulaire. |
| Non prévenance d'un changement de matière première ou autres informations qui auraient un impact sur le produit | Forfaitaire | 150,00 € | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité en cas d'incidents qui se produiraient suite à un changement de matière ou autre sans validation préalable des services techniques. |

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.
Le montant total des pénalités n'est pas plafonné et elles sont cumulables.
Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 15 - Résiliation du contrat

### 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

**Exécution par défaut**
Conformément à l'article 45.1 du CCAG – FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

**Avec Résiliation**

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

**Sans Résiliation**
Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

Dans ce cadre, l'acheteur fera procédé par tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire des prestations sans mise en demeure.

## 15.2 – Changement d'approvisionnement en matière première

En cas de changement dans l'approvisionnement de matière première, papier, colle ou autre, le Titulaire est tenu de tenir informé le pouvoir adjudicateur du CHU De Bordeaux par écrit à l'adresse mail suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr .

Des essais seront alors réalisés sur les nouveaux produits.
Si les essais ne sont pas concluants ou ne répondent pas au besoin initial, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat.

- Pour le lot 1.1 et 1.2 :
  - Si à minima 80 % des étiquettes sont encore collées, alors l'essai est prolongé avec stockage à -20°C, à -80°C puis au bain-marie :
  - Si à minima 80 % des étiquettes sont encore collées, l'essai est validé ;
  - Si moins de 80 % des étiquettes collées, alors l'essai n'est pas validé

- Pour le lot 1.3 :
  - Si à minima 80 % des étiquettes sont encore collées l'essai est validé ;
  - Si moins de 80 % des étiquettes sont collées, alors l'essai n'est pas validé.
  - S'il y a un décalage dû à la dimension de l'étiquette ou que l'impression n'est pas nette (bavure ou autre) alors le test d'impression ne sera pas validé.

- Pour le lot 2 :
  - Si à minima 80 % des étiquettes sont encore collées l'essai est validé ;
  - Si moins de 80 % des étiquettes sont collées, alors l'essai n'est pas validé.
    - Si à minima 80 % des étiquettes sont encore collées l'essai est validé ;
  - Si moins de 80 % des étiquettes sont collées, alors l'essai n'est pas validé.

Cette résiliation n'ouvre pas droit à une indemnisation du titulaire.

### 15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## 17 - Clauses complémentaires

### 17.1 – Cession de l’accord-cadre :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur du CHU de Bordeaux.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l’admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :
- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d’assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d’assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d’identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

## 17.2 – Les données administratives

Le titulaire s'engage à informer le CHU De Bordeaux de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les données administratives (changement de dénomination sociale, SIRET, de coordonnées bancaires…) :
Dans tous les cas de changement :
- Un extrait Kbis du Registre du Commerce
- Un courrier explicatif de ce changement signé
- Délégation de signature ou de pouvoir de la personne habilitée à engager la société.

Selon les cas de changement :
- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales le cas échéant ;
- Son relevé d'identité bancaire (RIB) signé par une personne habilitée à engager la société le cas échéant ;

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

## 17.3 – Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

## 17.4 - Clause "bilan semestriel des prestations réalisées"

Le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).
Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :
- Numéro de marché,
- Les données réalisées au niveau du CHU de Bordeaux,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 30/06/2027 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC
- Les références concernées,
- Les quantités commandées,
- La date de commande,
- Le demandeur (établissement),
- Le montant unitaire de la référence,
- Le montant global de la commande.

Cette liste d'information n'est pas exhaustive et pourra être élargie à des informations complémentaires.

Mode opératoire :
Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12026 (pour 1er semestre 2026).
Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse :
bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

### 17.5 - Clause ouverture catalogue

Le pouvoir adjudicateur du CHU De Bordeaux se réserve la possibilité de commander des produits non-inscrits au BPU correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.
Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre.
Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans le bordereau de prix unitaires. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

### 17.6 - Clause évolution de gammes et technique :

*17.5.1 – Obligation d'information et d'adaptation :*

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai le CHU de Bordeaux de toute évolution technique, réglementaire, environnementale ou commerciale affectant les caractéristiques des étiquettes fournies dans le cadre du présent marché. Ces évolutions pourront concerner, notamment, les matériaux, procédés de fabrication, encres, supports, ou tout autre élément susceptible d'impacter la qualité, la conformité, la performance ou la durabilité des produits.

*17.6.2 – Proposition d'évolution* :

Le Fournisseur pourra proposer au CHU de Bordeaux toute modification ou amélioration de la gamme des produits fournis, destinées à optimiser la satisfaction des besoins du Client ou à assurer la conformité aux nouvelles normes applicables. Cette proposition devra être soumise par écrit, accompagnée des spécifications techniques détaillées ainsi que, le cas échéant, d'échantillons.

*17.6.3 – Validation des modifications* :

Toute évolution proposée ne pourra être mise en œuvre qu'après acceptation expresse et écrite au CHU de Bordeaux. En cas de refus de la part du CHU de Bordeaux, le Fournisseur demeurera tenu de respecter les spécifications initiales, sous réserve que celles-ci demeurent conformes aux normes en vigueur.

*17.6.4 – Révision des conditions contractuelles :*

L'acceptation par le CHU de Bordeaux de toute modification pourra donner lieu à une révision des conditions commerciales, notamment en ce qui concerne les prix, les délais et les modalités de livraison. Ces modifications feront l'objet d'un avenant écrit au présent marché.

*17.6.5 – Révision des conditions contractuelles :*

En cas d'impossibilité technique de poursuivre la fourniture conformément aux spécifications initiales en raison d'une évolution réglementaire ou technique imposée par les autorités compétentes, le Fournisseur devra en informer immédiatement le CHU de Bordeaux afin de convenir d'un accord sur les adaptations nécessaires.

## 18 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de

manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.
L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire

## 19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

# ANNEXE 1

| N° | Etablissements | Adresse |
|---|---|---|
| 1 | Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux<br>(Etablissement support) | 12 Rue Dubernat<br>33404 TALENCE Cedex |